

TYPE de DOCUMENT :

Procédure



BASE DE DONNEES IAF



SOMMAIRE

PG32

1 - BUT	p.2
2 - DOMAINE D'APPLICATION	p.2
3 - PRINCIPE.....	p.2
4 - TERMINOLOGIE.....	p.2
5 - DOCUMENTS ASSOCIES	p.2
6 - METHODOLOGIE.....	p.3
7 – DOCUMENTS ANNEXES.....	p.7

Ed	Date	Rédigée par	Vérifiée par	Approuvée par	Motif de la modification	Date de mise en ligne
A	19/05/25	S VARSABA	JM LEGAGNEUR	JM LEGAGNEUR	Création	<u>NA</u>
B	11/06/25	S VARSABA	JM LEGAGNEUR	JM LEGAGNEUR	Ajout des responsabilités	<u>NA</u>
C	<u>17/12/25</u>	<u>S VARSABA</u>	<u>JM LEGAGNEUR</u>	<u>JM LEGAGNEUR</u>	<u>Ajout date de mise en ligne</u>	<u>17/12/25</u>

1 - BUT

Déterminer la méthodologie et les règles de mise à jour de la base de données IAF.

2 - DOMAINE D'APPLICATION

Procédure applicable pour les certificats ISO 9001 et 14001 délivrés sous accréditation.

3 - PRINCIPE

Cette procédure est applicable dès que le client est certifié.

4 - TERMINOLOGIE

Données de l'organisme d'accréditation désigne les informations relatives à un organisme de certification que l'IAF demande à l'organisme d'accréditation de télécharger dans la base de données d'IAF et qui sont visées à l'article 4.1.1.

Les données analytiques anonymisées désignent les données recueillies ou dérivées des données des entités certifiées et/ou des données d'accréditation dans la base de données d'IAF qui sont anonymisées et globales.

Entité certifiée désigne une entité qui a reçu une ou plusieurs certifications de système de management délivrée sous accréditation par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire du MLA d'IAF pour le domaine principal ISO/IEC 17021-1.

Les données d'une entité certifiée désignent les informations concernant une entité certifiée que l'IAF exige à l'organisme de certification de télécharger dans la base de données d'IAF pour permettre aux utilisateurs de confirmer les informations contenues dans un certificat et qui sont visées à la clause 4.2.1. *Note : Les données d'entité certifiées n'incluent pas les données analytiques anonymisées.*

L'administrateur de la base de données est l'administrateur responsable de la gestion quotidienne de la base de données d'IAF.

Base de données d'IAF désigne la base de données d'IAF qui est détenue et gérée par ou pour le compte d'IAF afin de stocker et traiter les données des organismes d'accréditation signataires du MLA pour l'ISO/IEC 17021-1 et les données d'entité certifiées par les organismes de certification accrédités, ainsi que les données analytiques des OAs et des CBs et les données analytiques anonymisées.

IAF Database Management Committee/IAF DMC (Comité de gestion de la base de données d'IAF) : désigne le comité qui comprend des représentants des organismes d'accréditation membres de l'IAF, des groupes d'accréditation régionaux, des associations d'organismes de certification et des groupes d'utilisateurs, qui sont chargés de superviser l'administrateur de la base de données et d'assurer la gouvernance conformément au document IAFDBPL1, afin de garantir que la base de données d'IAF répond aux besoins des utilisateurs et des parties prenantes participantes.

OA : organisme d'accréditation (ici COFRAC)

OC : organisme certificateur (ici ATALIA Certification)

5 - DOCUMENTS ASSOCIES

- Norme ISO/CEI 17021-1
- Norme ISO/CEI 17021-2 et 3
- IAF MD 28

6 - METHODOLOGIE

1. Obligations des OAs en matière de données

Un OA téléchargera les informations suivantes dans la base de données d'IAF pour tous les OCs qu'il accrédite selon l'ISO/IEC 17021-1 en utilisant l'une des méthodes électroniques mises à disposition dans la base de données d'IAF, listées à l'ANNEXE A A.1 :

- Nom de l'OC, acronyme de l'OC (le cas échéant), code d'identification unique.
- Adresse(s) du bureau de l'OC.
- Portée de l'accréditation, y compris les normes des systèmes de management, le programme et les codes IAF (le cas échéant) et les pays/économies pour lesquels l'organisme de certification est accrédité pour délivrer des certificats (le cas échéant).
Note : Lorsqu'il n'y a pas de limite à une liste spécifique de pays, l'OA peut indiquer tous les pays. Si l'OC s'est vu accorder un champ d'accréditation flexible, l'OA doit inclure des détails à ce sujet.
- Statut de l'accréditation (active, suspendue ou retirée).

Note : Les changements de statut volontaires doivent être indiqués le cas échéant.

2. Obligations des OCs en matière de données

L'OC téléchargera les informations suivantes pour toutes les entités certifiées qu'il certifie dans le cadre de l'ISO/IEC 17021-1 en utilisant l'une des méthodes électroniques mises à disposition dans la base de données d'IAF, listées à l'ANNEXE B B.1 :

- Nom de l'entité certifiée (dénomination sociale ou nom secondaire tel qu'indiqué sur le registre national des entreprises).
- Adresse légale de l'entité certifiée.
Note : Lorsqu'une entité certifiée n'a pas d'adresse juridique, l'OC peut télécharger soit une adresse pour recevoir de la correspondance officielle, soit l'adresse d'un siège social ou d'un agent.
- Localisation géographique de chaque client certifié ou localisation géographique du siège et de tous les sites dans le cadre d'une certification multisites.
- Numéro de certificat (code d'identification unique).
- Norme et programme de certification de système de management et/ou autre document normatif.
- Codes IAF (le cas échéant).
Note : D'autres codes sectoriels tels que les codes NACE ou d'autres secteurs industriels peuvent être téléchargés et mis en correspondance avec les codes IAF si nécessaire.
- Portée de la certification (la portée de la certification au regard du type d'activités, des produits et services, tel qu'applicable à chaque site, sans être trompeuse ou ambiguë).
Note : Si l'OC a délivré un certificat dans le cadre de sa portée d'accréditation flexible, il doit l'indiquer.
- Date(s) de délivrance de la certification (la date d'entrée en vigueur de l'octroi, de l'extension ou de la réduction de la portée de la certification ou du renouvellement de la certification).
- Date d'expiration de la certification
- Statut de la certification (active, suspendue ou retirée).

Note : Ces informations doivent être conservées dans la base de données d'IAF pendant au moins trois ans après la décision correspondante.

- Nom et acronyme de l'organisme de certification (le cas échéant).
- Nom et acronyme de l'organisme d'accréditation (le cas échéant).
- Identifiants uniques spécifiés par l'OC qui identifient l'entité certifiée et la certification dans la base de données d'IAF. Les identifiants uniques peuvent être alphabétiques, numériques ou alphanumériques et peuvent inclure les caractères spéciaux @ # - + = \ / : ; , ~_ . et les deux identifiants sont une exigence technique de la base de données d'IAF.

- a. ID du client : ID unique qui identifie l'entité certifiée dans la base de données d'IAF
- b. ID de certification : ID unique qui identifie la certification dans la base de données d'IAF.

Note : L'OC peut utiliser le même ID de certification que le numéro de certificat référencé à l'article 4.2.1 iv) si les critères de format sont satisfaits.

- D'autres informations légales « si nécessaire » (par exemple, le numéro d'enregistrement de la société) lorsqu'il peut y avoir un conflit de nom (c'est-à-dire deux sociétés différentes qui partagent le même nom) ou une erreur avec le nom téléchargé ou lorsque le nom de l'entité certifiée ne peut pas être trouvé dans le registre national des entreprises.
- Toute autre information requise par la norme et/ou tout autre document normatif utilisé pour la certification.

Note : Les OC peuvent télécharger les informations requises à l'article 4.2.1 dans leur langue locale ou dans plusieurs langues.

Les données seront intégrées par la chargée d'affaires ISO (Beatriz FERREIRA), chaque début de mois, sur la base de données IAF CertSearch et seront vérifiées par sa responsable (Sara VARSABA).

Lorsqu'un OC télécharge des données d'entités certifiées via une base de données de l'OA ou d'un propriétaire de référentiel intégrée à la base de données d'IAF, les OC sont responsables de garantir que les informations listées en 4.2.1 sont incluses dans la base de données d'IAF.

L'administrateur de la base de données fournira un processus permettant à l'OC de déterminer l'ordre de priorité de la source de données dans les cas où les mêmes données sont téléchargées par l'OC, l'OA et/ou le programme.

L'OC téléchargera les données dans la base de données d'IAF au moins une fois par mois (en début de mois chez ATALIA Certification) afin que les informations téléchargées dans la base de données de l'IAF représentent la version alors en vigueur de toutes les données d'entités certifiées en possession de l'organisme de certification ou sous son contrôle.

Des courriels mensuels seront envoyés à l'OC pour lui demander de télécharger de nouvelles données ou de mettre à jour des données existantes, ou si aucune modification n'est nécessaire, de cliquer sur un lien pour confirmer que l'information est à jour.

Note : Si un OC ou un OA a réussi à intégrer sa base de données de certificats à la base de données IAF en utilisant l'une des méthodes de téléchargement automatique, c'est-à-dire l'API, et que sa base de données de certificats est à jour, il est considéré comme ayant satisfait aux obligations des clauses 4.2.4 et 4.2.5.

Note : La date à laquelle les données ont été mises à jour/confirmées pour la dernière fois par L'OC sera affichée dans la base de données d'IAF.

Si une erreur et/ou une omission dans les données de l'organisme de certification est identifiée, l'organisme de certification téléchargera les données modifiées, complétées et corrigées dans un délai de deux semaines.

Dans le cadre d'un transfert de certification, dès que le transfert sera acté, ATALIA Certification ajoutera dans la base de données IAF le nouveau client transféré.

3. Justification d 'exclusions de l'OC

Conformément au principe 12 des Principes de la base de données de l'IAF (IAFDB PL 1 Annexe 1), un OC peut ne pas être en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations de la clause 4.2.1 en matière de données, pour des raisons justifiées.

Les exclusions de l'OC des obligations en matière de données peuvent être justifiées conformément à l'annexe 1 de l'IAFDB PL1, sur la base suivante :

- Exigences réglementaires ou gouvernementales locales/nationales.
- Lois nationales ou régionales sur la confidentialité ou la sécurité des données
- Absence de mandat pour le faire (s'il s'agit d'un organisme gouvernemental).

Note : Lorsqu'un OC est une agence gouvernementale et que son mandat gouvernemental l'empêche de participer à la base de données d'IAF.

Si, dans un cas exceptionnel, un OC n'est pas en mesure de télécharger tout ou partie des informations mentionnées à l'article 4.2.1, il fournira une justification écrite à l'OA dont il détient l'accréditation qui comprend :

- L'obligation que l'OC considère comme devant être exclue.
- Les motifs pour lesquels l'OC estime qu'il devrait être exclu de l'obligation identifiée à la clause 5.2.2.
- Le cas échéant, dans le cas du téléchargement d'informations, si les données peuvent être traitées comme « confidentielles » plutôt que d'être exclues de la base de données d'IAF.
- Preuve (par exemple, lien vers l'exigence réglementaire mettant en évidence la clause pertinente) d'une exclusion justifiée dans la clause 5.2.2.

Les OA seront chargés d'examiner toutes les justifications de l'OC et de déterminer si chaque justification est de nature à être acceptée.

L'examen et la décision de l'OA concernant les justifications de l'OC seront examinées dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs.

Lorsqu'un OC est titulaire de plus d'une accréditation, la justification sera fournie à l'OA dont l'accréditation est reportée sur la certification concernée. Lorsqu'il y a plus d'une accréditation reportée sur la certification, l'OC contactera tous les OAs concernés.

Les OC qui ont une exclusion acceptée fourniront au moins une fois par trimestre des données analytiques agrégées à la base de données d'IAF, y compris le nombre de certifications pour chaque norme et/ou autre document normatif, la portée de la certification, le secteur et l'emplacement géographique (y compris le nombre de sites dans la portée en cas de certification multisites), afin de contribuer à l'analyse agrégée pour tous les OCs et OA.

Les OC qui ont une exclusion acceptée seront indiqués dans la base de données d'IAF comme « non participants » (voir l'ANNEXE B B.2 pour les statuts de participation). Il s'agit de s'assurer que les utilisateurs de la base de données d'IAF savent que pour confirmer la validité d'une certification, ils devront contacter directement l'OC.

Lorsqu'un OC a une exclusion acceptée pour le téléchargement de données selon la clause 4.2.1, mais que son entité certifiée demande que ses informations de certification soient téléchargées dans la base de données d'IAF, soit l'OC peut télécharger uniquement la ou les certifications demandées dans la base de données d'IAF, soit l'administrateur de la base de

données peut télécharger les informations de certification et l'OC peut vérifier que la certification est valide conformément aux exigences de la clause 8.1.2 (b) et (c) de l'ISO/IEC 17021-1.

Lorsqu'un OC a soumis une exclusion (avec justification) pour examen, il disposera d'un processus documenté pour tenir à jour les enregistrements de cette soumission et pour revoir périodiquement l'exclusion afin de vérifier qu'elle est toujours applicable.

4. Plaintes et appels

Si un OA n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen d'une exclusion par l'IAF DMC, il peut faire appel du résultat conformément aux règles et procédures de l'IAF pour les plaintes et les appels (par exemple, IAF/ILAC-A2).

Si un OC n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen d'une exclusion, il peut faire appel du résultat conformément aux procédures de l'OA.

5. CONFIDENTIALITÉ

Lorsque les données peuvent être téléchargées mais qu'elles ne conviennent pas ou ne peuvent pas être publiées à des tiers, un OC est tenu de participer à la base de données d'IAF, cependant, tout ou partie des informations qu'il télécharge peuvent être traitées comme étant confidentielles et les dispositions de la clause 6.2 s'appliqueront.

Lorsque cela est approprié et justifiable, un OC peut marquer les données d'entité certifiées ou des parties de ces données (par exemple, le nom du client) comme « confidentielles » dans la base de données d'IAF. Dans ce cas, les données marquées comme confidentielles ne seront pas visibles par les utilisateurs de la base de données IAF. Les raisons valables sont les suivantes :

- i) Lorsque l'entité certifiée est certifiée pour des activités liées à la sécurité nationale.
- ii) Lorsque la publication de la localisation de l'entité ou de la portée de sa certification pourrait raisonnablement présenter un risque important pour sa sécurité, celle de ses employés ou de ses clients
- iii) Lorsqu'il existe une exigence gouvernementale ou réglementaire selon laquelle de telles informations sont gardées confidentielles.

Lorsqu'un OC signale des données d'entité certifiées ou une partie de données d'entité certifiée comme étant « confidentielles » dans la base de données d'IAF, il doit fournir à son OA, sur demande, des preuves à l'appui de ces informations marquées « confidentielles ». Ces preuves doivent satisfaire aux exigences de la clause 6.2 et doivent inclure une demande écrite de l'entité certifiée à l'OC pour que ses informations restent confidentielles, ainsi que les éléments détaillant le motif justifié. La demande décrira les motifs pour lesquels les informations doivent rester confidentielles, en fournissant une preuve de justification telle qu'indiquée en 6.2 (par exemple, un lien vers l'exigence réglementaire mettant en évidence la clause pertinente). Il indiquera également si les raisons justifiées empêchent la publication de tout ou partie d'informations et/ou si certains champs sont exclus du téléchargement dans la base de données d'IAF. Les OC seront tenus de démontrer les demandes confidentielles de l'entité certifiée détaillant la raison justifiée ci-dessus, si leur OA l'exige. Une entité certifiée peut faire la distinction entre toutes les informations sur la certification doivent rester confidentielles ou seulement certaines parties, c'est-à-dire la localisation géographique ou la portée de la certification.

Lorsque les données de l'entité certifiée sont marquées comme « confidentielles » et que l'OC a indiqué qu'il est possible d'effectuer une recherche sur le nom de l'entité certifiée et/ou le numéro de certificat, les utilisateurs qui effectuent une recherche dans la base de données d'IAF sur le nom ou le numéro de certificat de l'entité certifiée ne verront que les détails suivants :

- Confirmation de l'organisme de certification qui certifie l'entité certifiée.

- Une déclaration qui informe l'utilisateur que les informations relatives à la certification ou à l'entité certifiée sont confidentielles.
- Tous les autres champs que l'OC a demandé à être visibles, c'est-à-dire la norme, la portée de la certification.
- Un formulaire de demande de l'organisme de certification qui a délivré la certification, permettant à l'utilisateur de le contacter et de recevoir une réponse via la base de données d'IAF, si le vérificateur avait besoin d'informations supplémentaires.

6. CONFORMITÉ ET SANCTIONS

Lorsqu'un OC ne participe pas à la base de données d'IAF, n'agit pas en conformité avec le présent document et n'a pas fourni à un OA une justification d'exclusion acceptable, l'OA constatera une non-conformité conformément à la clause 7.6.8 de l'ISO/IEC 17011 et, si nécessaire, engagera des sanctions conformément à ses règles.

La surveillance des téléchargements des données des OCs sera effectuée par l'administrateur de la base de données et rapportée au(x) OA(s) concerné(s).

Lorsqu'un OC n'est pas conforme au présent document, l'OA constatera une non-conformité conformément à l'article 7.6.8 de l'ISO/IEC 17011 et, si nécessaire, engagera des sanctions conformément à ses règles.

Note : Aucune sanction ne sera initiée si la raison de la non-conformité d'un OC à ce document est due à une défaillance technique de la base de données d'IAF.

Lorsqu'il s'avère qu'un OC a fait un usage abusif de la base de données d'IAF, IAF DMC en informera l'OA qui investiguera et prendra des sanctions conformément à ses règles si nécessaire.

7. COMMUNICATION

Toutes les justifications acceptées pour des exclusions (à moins qu'elles ne soient confidentielles) et le statut de participation à la base de données des OAs et des OCs seront notés dans la base de données d'IAF afin d'informer les utilisateurs des raisons pour lesquelles des informations peuvent être absentes de la base de données d'IAF.

Ces informations permettent de vérifier la certification directement auprès de l'OC qui a délivré la certification, plutôt que par le biais de la base de données. Se reporter à l'ANNEXE A A.2 et à l'ANNEXE B B.2 pour obtenir des renseignements sur le statut de participation des OAs et des OCs respectivement.

7 - DOCUMENTS ANNEXES

Sans